

# ASSOCIATION DES HABITANTS DU GRAND-CLOS

FARVAGNY

---

## STATUTS

### CHAP. I Dispositions générales

Nom

**Art. 1**

- 1) Sous le titre « Association des Habitants du Grand-Clos » (ci-après l'Association) est créée une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2) Sa durée est illimitée

But

**Art. 2**

L'Association a pour but

- a) de grouper les habitants du quartier ;
- b) de défendre leur intérêt général ;
- c) d'être leur organe de représentation et de dialogue auprès des autorités, ainsi que d'autres groupements ;
- d) de favoriser la qualité de vie et l'animation harmonieuse de leur quartier.

Siège

**Art. 3**

L'Association a son siège à Farvagny-le-Grand, commune de Farvagny

### CHAP. II Membres

Membres

**Art. 4**

Est membre toute personne, propriétaire ou locataire d'une maison du quartier, qui en fait la demande.

Décision

**Art. 5**

- 1) Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents aux débats.
- 2) Chaque membre dispose d'une voix.

Démission

**Art. 6**

- 1) Tout membre qui vend sa propriété et quitte le quartier démissionne automatiquement de l'Association.
- 2) Tout membre qui désire quitter l'Association adresse sa démission par écrit, au comité, au moins trois mois avant la fin d'une année civile.

Exclusion

**Art. 7**

Tout membre dont les actes compromettent la réalisation des buts sociaux peut être exclu par l'assemblée générale.

**Ressources**     **Art. 8**

L'Association tire ses revenus des cotisations des membres, des dons et des produits de toute activité qu'elle pourrait déployer en conformité avec ses buts.

**Cotisations**     **Art. 9**

- 1) Selon la décision prise à l'assemblée ordinaire du 18 février 1997, les membres versent à l'Association, par habitation, les cotisations suivantes :
  - a) cotisation de base : montant fixe à verser par chaque famille     Fr. 30.--
  - b) part de travail en commun     Fr. 40.--  
ou participation d'un membre de la famille  
à une matinée d'entretien par année
  - c) entretien de la place de jeux     Fr. 100.--  
ou participation à l'entretien selon la liste  
établie chaque année par le comité
- 2) Seule la cotisation de base est obligatoire. Les autres activités sont facultatives, chaque famille étant libre soit d'effectuer sa part de travail, soit de verser la compensation financière équivalente.

**Responsabilité**     **Art. 10**

Les membres ne répondent pas personnellement des engagements de l'Association.

### **CHAP. III     Organisation**

**Organes de  
l'Association**     **Art. 11**

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

**A)     ASSEMBLEE GENERALE**

**Attributions**     **Art. 12**

- 1) L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
- 2) Elle est convoquée par le comité au moins une fois l'an, de même lorsqu'un cinquième des membres le requièrent sur la base d'une demande motivée.
- 3) Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire.

**Convocation**     **Art. 13**

- 1) L'assemblée générale est convoquée par écrit au moins vingt jours avant la date fixée pour sa réunion.
- 2) La convocation énonce l'ordre du jour
- 3) Le vote à bulletin secret a lieu à la demande d'un cinquième des membres présents.

**Compétences Art. 14**

- 1) L'Assemblée générale règle toutes les affaires qui ne sont pas du ressort des autres organes de l'Association.
- 2) En particulier :
  - a) elle contrôle les activités du comité et des vérificateurs des comptes ;
  - b) elle nomme le comité et les vérificateurs des comptes ;
  - c) elle approuve le budget et les comptes ;
  - d) elle prononce l'admission et l'exclusion des membres ;
  - e) elle approuve le programme d'activités ;
  - f) elle approuve l'ordre du jour

**B) COMITE**

**Composition Art. 15**

Le comité est composé de trois à cinq membres élus par l'assemblée générale pour deux ans et rééligibles.

**Compétences Art. 16**

Le comité a les attributions suivantes :

- a) il représente l'Association ;
- b) il dirige l'assemblée générale et lui présente le rapport d'activités, les comptes, le budget et le programme d'activités ;
- c) il nomme ses président, secrétaire et caissier ;
- d) il administre l'Association dans le cadre du budget et des décisions de l'assemblée générale.  
A cet effet, il prend toute décision, entreprend toute démarche, développe toute activité propre à favoriser la réalisation des buts sociaux et à stimuler une animation harmonieuse du quartier.
- e) il peut charger des personnes ou des groupes d'une activité spécifique et de durée limitée ;
- f) il a l'autorisation d'utiliser les 2/3 des cotisations de base pour des investissements divers, sans en référer à l'assemblée générale.
- g) Il adressera une facture aux co-propriétaires non membres, proportionnelle à leur quote-part, pour les frais annuels d'entretien et de réparation des installations communes.

**Séances Art. 17**

Le comité ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

**C) VERIFICATEURS DES COMPTES**

**Attributions Art. 18**

- 1) Les vérificateurs des comptes peuvent contrôler en tout temps les comptes de l'Association et exiger du comité ou du caissier la production des pièces comptables.
- 2) Ils présentent un rapport annuel à l'assemblée générale ordinaire.
- 3) Ils sont élus pour deux ans et rééligibles.

## CHAP. IV Dispositions finales

Modification  
et révision  
des statuts

### Art. 19

La modification ou la révision des statuts est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Dissolution

### Art. 20

La dissolution de l'Association est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Engagement

### Art. 21

- 1) La responsabilité de l'Association n'est valablement engagée que par une décision prise conformément à ses statuts.
- 2) L'Association est engagée par la signature collective du président et d'un autre membre du comité.
- 3) Il est précisé que seuls les biens sociaux garantissent les engagements de l'Association.

Référence  
au Ccs

### Art. 22

Les dispositions non spécifiées dans les présents statuts sont gérées par le Code civil suisse.

Entrée en  
vigueur

### Art. 23

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale, et remplacent ceux approuvés en assemblée générale constitutive du 7 novembre 1986.

Ainsi adoptés par l'assemblée générale du 19 avril 2006

Farvagny, le 22 avril 2006

La présidente :



La secrétaire :

